

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 MARS 2023

10/03/2023 - 30

Date de la convocation : 03/03/2023. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents : 64. Pouvoirs : 8.

Le vendredi 10 mars 2023 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Christophe DUMONT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Christophe CHARLES, M. Freddy KACZMAREK, M. Alain DUPONT, Mme Lucie VAILLANT, M. Raphaël AIX, M. Claude HEGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, Mme Estelle MOUY, M. Frédéric CHEREAU, Mme Agnès DUPUIS, M. Mohamed KHERAKI, Mme Stéphanie STIERNON, M. Hocine MAZY, Mme Auriane AIT LASRI, M. Jean-Christophe LECLERCQ, Mme Avida OULAHCENE, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, Mme Nathalie APERS, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, Mme Chantal RYBAK, M. Thibaut FRANCOIS, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, M. Francis FUSTIN, M. Romuald SAENEN, M. Jean-Luc HALLE, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Nicole MARFIL, M. Bernard GOULOIS, Mme Caroline SANCHEZ, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, Mme Francette DUEZ, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Didier CARREZ, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Henri JARUGA, M. Patrick MERCIER, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Christophe CHARLES), M. Christian DORDAIN (pouvoir à Mme Caroline SANCHEZ), M. Jean-Michel LEROY (pouvoir à M. Yvon SIPIETER), M. Gilles BARBIEUX (pouvoir à M. Raphaël AIX), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), M. Lionel COURDAVAULT (pouvoir à Mme Francette DUEZ), M. David WESMAEL (pouvoir à M. Christophe DUMONT), Mme Maryline LUCAS (pouvoir à M. Romuald SAENEN).

EXCUSÉ :

M. Alain MENSION.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, M. Luc BERNARD, Directeur du pôle Equipements culturels et scientifiques, Directeur des Déchets, M. Thierry STAMP, Directeur Grands Projets, M. Paul-André KOTTELANNE, Directeur Financier, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, Mme Myriam STANISLAWIAK, Directrice des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. Chékib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, M. Aurélien BEHAGUE, Directeur Cycle de l'Eau, M. Raphaël MATHIEU, Chargé de la Communication, M. Marc GROBELNY, Directeur pôle Environnement, Mme Daisy VINCENT, Directrice pôle Aménagement, Mme Elisabeth DANIELEWSKI, Directrice Prospective et financements extérieurs, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information, M. Raphaël MATHIEU, chargé de communication.

14 – Questions diverses

14.2 – Règlement intérieur – Modification – Intégration des dispositions relatives à la Conférence des Maires

En application des dispositions prévues par l'article L5211-11-3 du CGCT,

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

Il est proposé de fixer, comme suit, dans le règlement intérieur, les règles relatives à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la Conférence des Maires de Douaisis Agglo

CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 26 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Il est créé une Conférence des Maires conformément à la loi (art. 5211-11-3 du CGCT).

Elle est constituée des maires de communes membres de Douaisis Agglo, ainsi que des membres du bureau communautaire, s'ils ne sont pas maires de la commune qu'ils représentent comme délégués communautaires.

La conférence des maires est une instance de consultation et de concertation, qui donne un avis sur tout sujet porté à son ordre du jour.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des Maires est présidée par le Président de Douaisis Agglo, ou son représentant. Il a la police des débats dans les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

Elle est convoquée une fois par an à l'initiative du Président ou de son représentant, qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois la conférence des maires est aussi convoquée si la demande en est faite par le tiers des maires du territoire de Douaisis Agglo, et dans la limite de 4 réunions par an.

Tout agent ou toute personne désigné par le Président assiste à la conférence des maires. Les personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse de son Président.

La conférence des maires se réunit, au choix de son président, en tout lieu adapté sur le territoire de la communauté.

Chaque conférence des maires fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de Douaisis Agglo. Il est également consultable en mairie ou mis à disposition du public de manière dématérialisée.

Les articles qui suivent relatifs aux dispositions diverses et à la modification du règlement intérieur sont renumérotés.

Les modifications susvisées apportées au règlement intérieur actuellement en vigueur, sont signalés en caractères rouges dans le projet de règlement présenté en annexe.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- d'adopter le projet de règlement intérieur modifié tel que présenté ci-dessus et en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 20/03/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 20/03/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20230310-10-03-2023-30-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Christophe DUMONT

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE
DOUAISSIS AGGLO

PREAMBULE :

Les dispositions du Chapitre Ier du Titre II du livre Ier de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre premier du livre II de la cinquième partie du même code

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des conseillers communautaires (L2121-9 CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion ; elle est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil communautaire doit être préalablement soumise à l'avis du Bureau communautaire.

ARTICLE 4 : ACCES AU DOSSIER

Durant les 5 jours ouvrés précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter l'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour de cette séance, y compris ceux concernant les marchés ou les contrats de service public au siège administratif de la communauté d'agglomération, aux heures ouvrables. Les conseillers communautaires qui voudraient consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président, une demande écrite.

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, au siège administratif de la communauté d'agglomération, dans le local désigné par le Président.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des conseillers communautaires.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire se fait exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 6 : QUESTIONS

Chaque conseiller communautaire peut, dès que l'ordre du jour est épuisé, poser des questions orales sur toute affaire concernant la communauté et son action. Le Président fait l'appel de ces questions orales en fin de séance. Le président répond aux questions orales dans leur ordre de présentation.

ARTICLE 7 : PRESIDENCE

Le Président et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil communautaire.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des conseillers communautaires.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit le Président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, décompte, conjointement avec les Vice-Présidents les épreuves de vote, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 8 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq conseillers ou du Président, le conseil communautaire peut décider qu'il se réunit à huis-clos.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et du public.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 9 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police du conseil communautaire.

Le Président fait observer le présent règlement, il y rappelle les conseillers qui s'en écartent et assure la police du conseil communautaire.

Les infractions au présent règlement, commises par les conseillers communautaires, feront l'objet de sanctions suivantes prononcées par le Président.

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil communautaire se prononce alors, par assis et levé, sans débat.

Si un conseiller communautaire perturbe les travaux du conseil communautaire malgré plusieurs rappels à l'ordre, le Président peut décider de suspendre la séance et faire expulser l'intéressé.

Le Président peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, le Président dresse procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des conseillers communautaires en exercice, assiste à la séance.

Le quorum, à savoir, plus de la moitié des conseillers en exercice s'apprécie au début de la séance, et lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un autre conseiller.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L2121-12 du CGCT, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de conseillers présents.

ARTICLE 11 : POUVOIRS

Un conseiller titulaire ne disposant pas de suppléant et empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix conseiller communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller titulaire du conseil empêché, ayant un suppléant également empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix conseiller communautaire, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président avant la fin de la séance à laquelle ils se rapportent.

ARTICLE 12 : PARTICIPANTS

Le Président est assisté des agents de la communauté d'agglomération et peut également inviter tout autre membre ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Les fonctionnaires restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le secrétaire de séance est nommé par le conseil communautaire dès le début de cette séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Cette représentation peut être précédée, ou suivie, d'une intervention du Président lui-même ou d'un Membre compétent.

ARTICLE 14 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui en font la demande. Un conseiller communautaire ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Les conseillers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut toujours, au moment d'accorder la parole à un conseiller, préciser la durée pour laquelle elle est accordée.

Le Président peut également, au cours d'une prise de parole d'un conseiller, l'avertir qu'il lui est accordé un temps, fixé par le Président, pour conclure son propos. La parole peut alors lui être retirée par le Président au terme du temps annoncé.

Le Président peut également, avant de mettre une délibération particulière en débat, fixer un temps maximum accordé à chaque groupe pour s'exprimer.

Lorsqu'un conseiller communautaire s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 15 : DEBATS RELATIFS AUX BUDGETS

15.1 – Débat d'orientations budgétaires

Il est procédé, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, à un débat sur les orientations générales de celui-ci ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement.

Le débat d'orientation budgétaire est précédé d'une note de synthèse sur les propositions d'orientation, incluse dans la note de synthèse générale accompagnant la convocation des conseillers communautaires.

15.2 – Budget

Le budget de la communauté d'agglomération est divisé en chapitres et articles.

Le budget, accompagné d'une notice explicative, est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire.

Si toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 16 : SUSPENSION DE SEANCE

La séance est suspendue à la demande d'un président de groupe ou du Président de DOUAISIS AGGLO. En cas d'absence d'un président de groupe, son remplaçant est désigné avant le début de la séance.

ARTICLE 17 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit. Le conseil communautaire décide si des amendements sont mis en délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le conseil communautaire étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être renvoyé à l'examen du Bureau avant toute décision du conseil.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation, la diminution et à due concurrence, d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette.

A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 18 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls ou abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des conseillers présents; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des conseillers présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président ou le secrétaire.

Hors les cas expressément prévus par le Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé au vote par assis et levé, sur décision du Président.

ARTICLE 19 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont signés par tous les conseillers présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Le procès-verbal étant joint à la convocation de la séance suivante dans la mesure où il a pu être établi.

Les extraits des délibérations transmis, pour contrôle de légalité, au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des conseillers présents ou absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20, C.G.C.T.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Ces extraits sont signés par le Président ou le Vice-Président ayant reçu délégation.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité (article L. 2121-26, C.G.C.T.).

ARTICLE 20 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est transmis aux communes membres pour être affiché. Il est affiché au siège de la communauté d'agglomération dans la huitaine (article L. 2121-25 C.G.C.T.)

BUREAU DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE 21 : COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil communautaire élit au scrutin secret parmi ses membres, le Bureau composé de droit du Président et de vice présidents, dont l'effectif ne peut excéder 20% de celui du conseil communautaire et le nombre de quinze.

ARTICLE 22 : COMPETENCES DU BUREAU

Le conseil peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10, C.G.C.T.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT

Les conditions de validité des délibérations du Bureau procédant par délégation du conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont les mêmes que celles régissant le conseil communautaire à l'exception de celles relatives à la publicité des séances prévues à l'article 8.

Sauf urgence absolue, ou circonstances exceptionnelles tel qu'un état d'urgence sanitaire, toute affaire soumise à délibération et approbation du conseil communautaire doit lui être soumise au préalable.

A titre particulier et exceptionnel, les affaires soumises à délibération et approbation des conseils se déroulant en juillet 2020 ne seront pas soumises au bureau communautaire pour avis préalable.

Toutes les décisions prises par le Bureau en vertu des délégations du conseil communautaire seront soumises pour information à la réunion suivante du conseil communautaire.

Le Président est assisté des cadres de la communauté d'agglomération et peut également inviter toute personne qualifiée.

COMMISSIONS – MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 24 : COMMISSIONS

Pour les affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent il peut être institué au sein du conseil communautaire des commissions composées de conseillers communautaires, dans des domaines déterminés par le conseil.

Les commissions sont convoquées et présidées par le Président de la communauté d'agglomération.

Dès leur première réunion, les commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président de la communauté d'agglomération est absent ou empêché.

ARTICLE 25 : MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Lorsqu'un sixième des conseillers le demande, le conseil communautaire délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Une telle mission ne peut excéder six mois à compter de la délibération qui l'a créée. Sa composition répond au principe de représentation proportionnelle.

Une telle demande est adressée par courrier recommandé au Président de la Communauté, au minimum un mois avant le plus proche conseil communautaire. Cette demande comprend la liste des conseillers s'associant à une telle démarche, avec leur signature.

Elle comporte également l'énoncé précis de l'objet de la mission proposée, ainsi que tout élément en permettant une juste appréciation.

Sous ces conditions, cette question est portée à l'ordre du jour du plus proche conseil communautaire suivant le courrier de demande. Le conseil en délibère dans les formes habituelles. La proposition peut être modifiée, précisée ou rectifiée en séance, sans toutefois en dénaturer l'objet originel.

La délibération fixe la date de remise du rapport devant le conseil, et ce dans un délai ne pouvant dépasser six mois à compter du jour de cette délibération.

Le rapport définitif devra être transmis au Président de la Communauté au minimum un mois avant la date de remise du rapport.

Le rapport est mis à l'ordre du jour du conseil, et transmis avec les pièces annexées à la convocation des conseillers.

Il fait l'objet d'une présentation et d'un débat public dans les formes habituelles. Il peut donner lieu à un vote d'adoption dans les mêmes formes.

CONFERENCE DES MAIRES

ARTICLE 26 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Il est créé une Conférence des Maires conformément à la loi (art. 5211-11-3 du CGCT).

Elle est constituée des maires de communes membres de Douaisis Agglo, ainsi que des membres du bureau communautaire, s'ils ne sont pas maires de la commune qu'ils représentent comme délégués communautaires.

La conférence des maires est une instance de consultation et de concertation, qui donne un avis sur tout sujet porté à son ordre du jour.

ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La conférence des Maires est présidée par le Président de Douaisis Agglo, ou son représentant. Il a la police des débats dans les conditions fixées à l'article 9 du présent règlement.

Elle est convoquée une fois par an à l'initiative du Président ou de son représentant, qui en fixe l'ordre du jour.

Toutefois la conférence des maires est aussi convoquée si la demande en est faite par le tiers des maires du territoire de Douaisis Agglo, et dans la limite de 4 réunions par an.

Tout agent ou toute personne désigné par le Président assiste à la conférence des maires. Les personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse de son Président.

La conférence des maires se réunit, au choix de son président, en tout lieu adapté sur le territoire de la communauté.

Chaque conférence des maires fait l'objet d'un compte rendu qui est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de Douaisis Agglo. Il est également consultable en mairie ou mis à disposition du public de manière dématérialisée.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DROIT D'EXPRESSION

Il est réservé un espace dans le magazine d'information de la Communauté « le magazine » pour l'expression de tous les conseillers (art. L2121-27-1 du CGCT).

Les conseillers souhaitant s'exprimer dans ledit bulletin devront en faire la demande écrite (courrier, mail etc...) auprès du Président. Le texte à publier comportera 900 ou 950 signes maximum (espaces compris). La date limite de transmission de ce texte sera notifiée aux conseillers concernés.

Les conseillers concernés sont tenus de :

- s'exprimer sur les réalisations et la gestion de la communauté d'Agglomération dans la limite des compétences de cette dernière.
- respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 al 2 (prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion d'une collectivité intéressée par le scrutin) que de celles de l'article L52-8 du même code (interdisant l'utilisation à des fins électorales des moyens de communication de la communauté d'agglomération).

- s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

ARTICLE 29 : GROUPES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupes.

Aucun groupe ne peut comprendre moins de 5 conseillers communautaires.

Les groupes se constituent en remettant au Président une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ces membres et du nom du président du groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du Président, sous la signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une démission, du Président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du conseiller et du Président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

Le Président de la Communauté donne connaissance au conseil de la composition des groupes à la première séance qui suivra la déclaration qui lui en a été faite. Il en sera de même pour les modifications qui lui auront été notifiées. Il en sera fait mention au procès-verbal.

| |
|--|
| MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR |
|--|

ARTICLE 30 : MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des conseillers communautaires.

Après discussion elles sont renvoyées à l'examen du Bureau de la communauté d'agglomération.